

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION  
*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
39<sup>e</sup> séance  
tenue le  
mardi 13 novembre 1990  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39<sup>e</sup> SEANCE

**Président** : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

puis : M. LUKABU KHABOUJI N'ZAJI (Zaïre)  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR  
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA  
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT  
INTERNATIONAL

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/45/SR.39  
12 décembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

90-57091 9759M (F)

/...

210

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION (suite) (A/45/10, A/45/469)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJ. DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/45/437)

1. M. DJIENA WEMBOU (Cameroun) relève avec satisfaction que la CDI a réalisé des progrès sensibles, à sa quarante-deuxième session, en ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il partage l'approche du Rapporteur spécial tendant à faire de la complicité, du complot et de la tentative des infractions distinctes.

2. Dans la version originale du projet d'article 15 sur la complicité, qui figure dans la note de bas de page 26 du rapport de la CDI (A/45/10), la notion de complicité est étendue aux actes antérieurs à l'infraction principale et aux actes accessoires postérieurs à celle-ci. Ceci ne pose pas de problème particulier à la délégation camerounaise, mais elle convient, toutefois, qu'il faut établir des distinctions. En effet, lorsque les actes postérieurs au crime sont commis sur la base d'un accord ou d'une entente conclus avant ou pendant le crime, ils constituent incontestablement des actes de complicité. Mais les actes commis après le crime, sans qu'il y ait eu accord préalable, pourraient, à la rigueur, constituer une infraction pénale distincte. La CDI devrait donc tracer un certain nombre de lignes directrices en la matière, mais laisser au juge, dans chaque cas d'espèce, le soin de déterminer la responsabilité de chacun des accusés.

3. La délégation camerounaise ne partage pas l'avis de certains membres de la CDI qui estiment que l'article 16 relatif au complot n'est pas nécessaire; elle pense au contraire que cette disposition doit être maintenue et renforcée, car seule la notion de complot permet de mettre en exergue des éléments tels que l'intention criminelle de chacun des participants, la concertation avec une autre personne et la tentative d'exécution du crime. L'orateur se réfère, à cet égard, à la première phrase du paragraphe 66 du rapport, qui résume la réponse du Rapporteur spécial à certaines des questions soulevées à ce propos au cours du débat.

4. Les actes préparatoires, telle la participation à un plan visant à déclencher ou à mener une guerre d'agression, sont punissables et exigent un châtiment adéquat. Bien plus, certains actes, tels le génocide et l'apartheid, constituent précisément le type de crimes qui ne peuvent être perpétrés que lorsqu'il y a un complot entre un groupe social et l'Etat contre d'autres groupes ethniques, religieux, raciaux, tribaux ou culturels.

5. La définition de la tentative qui figure au projet d'article 17 ne pose pas de problème majeur pour la délégation camerounaise. Tout Etat devrait pouvoir recourir à une juridiction pénale internationale si l'Etat sur le territoire duquel se prépare une entreprise criminelle contre lui, refuse de traduire les comploteurs devant ses juridictions nationales ou même de prendre promptement les mesures coercitives qui s'imposent.

(M. Djiena Wembou, Cameroun)

6. En ce qui concerne le trafic illicite de stupéfiants, il faudrait fusionner les deux projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial et qualifier ce crime à la fois de crime contre la paix et de crime contre l'humanité.
7. Pour ce qui est de la question intitulée "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens", l'immunité de l'Etat est un principe fondamental du droit international qui connaît toutefois certaines limites. C'est pourquoi il serait préférable que la partie III du projet soit intitulée "Limites à l'application de l'immunité des Etats". Par ailleurs, la rédaction actuelle du projet d'article 19 sur l'effet d'un accord d'arbitrage reste trop vague quant aux tribunaux devant lesquels l'Etat partie à un tel accord perdrait le droit d'invoquer l'immunité de juridiction. Dans la pratique, le compromis d'arbitrage désigne directement le tribunal compétent ou fournit des éléments suffisamment précis pour que la nationalité du tribunal ou sa localisation puissent être identifiées sans difficulté. C'est pourquoi il faudrait que le projet d'article 19 soit rédigé de telle sorte que l'Etat partie à un accord d'arbitrage conserve le droit d'invoquer son immunité devant le tribunal d'un Etat non concerné ou non désigné par ledit accord, à moins que celui-ci n'en dispose autrement.
8. Le Gouvernement camerounais fera connaître ses observations par écrit à la CDI sur les questions qui concernent le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la responsabilité des Etats, les relations entre les Etats et les organisations internationales, ainsi que la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. La délégation camerounaise est extrêmement satisfaite des progrès importants réalisés sur ces sujets lors de la quarante-deuxième session de la CDI.
9. Elle a également pris note avec satisfaction du rapport établi par le Groupe de travail créé pour examiner le programme de travail à long terme de la CDI, et elle se réjouit particulièrement que, parmi les nouveaux sujets spécifiques qui pourraient être examinés, figurent les sujets suivants : "Les principes juridiques régissant la protection de l'environnement" et "Le droit international des relations économiques" et divers aspects de cette question, à savoir "La réglementation de la dette internationale", "Les aspects juridiques des marchés conclus entre les Etats et les sociétés étrangères" et "Les aspects juridiques du développement économique".
10. Compte tenu de l'importance qu'elle attache aux travaux de la CDI dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international, la délégation camerounaise tient à souligner qu'à son avis, les efforts de la CDI en matière de codification ne devraient pas se borner à la simple réaffirmation du droit positif existant, mais devraient également porter sur l'adaptation du droit international aux mutations de la société internationale, de façon à aider la communauté internationale à répondre aux nombreux défis auxquels elle se trouve confrontée. Les sujets qui seront inscrits au programme de travail à long terme de la CDI devraient véritablement refléter les préoccupations de tous les groupes d'Etats. C'est pourquoi le Cameroun estime que, dans le choix des nouveaux sujets, il faudra tenir compte des besoins urgents de la communauté internationale à son stade de développement actuel pendant la dernière décennie de ce siècle.

11. M. HAMAI (Algérie) dit que, bien que tous les chapitres du rapport de la CDI (A/45/10) soient également importants, il est essentiel, ne serait-ce que pour utiliser au mieux le temps qui est imparti aux discussions, d'établir une certaine priorité entre les divers sujets.

12. Abordant tout d'abord la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens qui fait l'objet du chapitre III du rapport, M. Hamai attire l'attention de la Commission sur la partie III du projet d'articles intitulée provisoirement "[Limitations de] [Restrictions à] l'immunité des Etats". Sans pour autant rouvrir le débat entre partisans de l'immunité absolue des Etats et partisans d'une immunité restreinte, la délégation algérienne tient à rappeler que le principe directeur en la matière est celui de l'immunité, assortie d'exceptions dont il convient de bien mesurer les conséquences. Telle a d'ailleurs été jusqu'à maintenant l'orientation générale des travaux de la CDI.

13. Le rapport à l'examen en prévoit un certain nombre d'exceptions au principe de l'immunité qui méritent réflexion. La première catégorie est constituée d'exceptions dont l'origine - la législation ou la pratique d'un nombre limité d'Etats - ne les prédispose pas à une codification internationale de portée universelle. C'est le cas des exceptions prévues à l'article 13 et aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 14. Une autre catégorie d'exceptions mériterait d'être revue, dans la mesure où celles-ci tendent à restreindre considérablement le principe de l'immunité des Etats au point que le régime juridique qui leur serait applicable si ces dispositions étaient retenues ne préserverait pas de façon satisfaisante la souveraineté des Etats. De même, il semble inopportun de s'en remettre au juge du for pour déterminer le caractère illicite d'un acte ou d'une omission d'un Etat étranger. Il est en effet admis, en droit international, que seules les règles et les procédures internationales sont opérantes dans ce domaine.

14. La délégation algérienne a relevé une tendance, qui n'est pas limitée au projet d'articles, à restreindre l'immunité juridictionnelle des Etats devant les tribunaux d'autres Etats. Cette tendance n'est apparue que dans un nombre limité d'Etats et n'est donc pas représentative. La délégation algérienne laisse à la CDI le soin de revoir la rédaction actuelle de certaines dispositions du projet et de présenter une nouvelle version plus équilibrée, reflétant davantage le consensus international sur ces points et donc plus susceptible de rencontrer l'assentiment des Etats.

15. M. Hamai fait ensuite quelques observations plus ponctuelles sur le projet d'articles : sa délégation préférerait que l'on supprime les alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 14 et que l'on maintienne l'expression "non gouvernemental[es]" aux paragraphes 1 et 4 de l'article 18 ainsi que l'expression "contrat commercial" au lieu de "matière civile et commerciale" à l'article 19. Elle soutient également la recommandation du Rapporteur spécial visant à supprimer l'article 20 relatif aux cas de nationalisation, car la nationalisation est un acte de souveraineté qui doit être soustrait de la compétence des tribunaux étrangers.

(M. Hamai, Algérie)

16. En ce qui concerne le chapitre du rapport traitant du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation algérienne prend note avec satisfaction de l'acceptation unanime par la CDI du principe d'une régulation équitable des cours d'eau, excluant toute régulation unilatérale et préconisant la concertation et la coopération entre les Etats du cours d'eau.

17. De même la tendance générale actuelle à la constitution d'organes mixtes de gestion recueille l'assentiment de la délégation algérienne, car ces organes favorisent une exploitation concertée et mutuellement avantageuse pour les Etats du cours d'eau.

18. A propos des projets d'articles 8, 9 et 10 proposés par le Rapporteur spécial sur la question de la responsabilité des Etats, la définition donnée à la notion de "réparation par équivalent" paraît d'une manière générale équitable, dans la mesure où celle-ci a une fonction compensatoire visant à rétablir la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis. Il serait en effet immoral que l'Etat auteur d'un fait illicite ne soit pas tenu de réparer, équitablement, le dommage causé. Dans cette optique, il serait logique de revoir la rédaction du paragraphe 1 de l'article 8, afin d'imposer à l'Etat auteur une obligation de réparer. La rédaction actuelle de ce paragraphe n'assure à l'Etat lésé que la faculté (variante a) ou le droit (variante b) d'exiger une indemnisation. Formellement, l'Etat auteur n'est pas tenu d'y donner suite. De même, il semblerait préférable de substituer l'expression "indemnisation" à celle de "réparation par équivalent", étant entendu que l'indemnisation doit couvrir tous les types de préjudices subis : dommages matériels et moraux subis par l'Etat et ses ressortissants ainsi que la perte éprouvée et le manque à gagner.

19. Des doutes ont été émis quant à l'opportunité de codifier, en l'état actuel du droit international, la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/45/10, chap. VII). A cet égard, l'interdépendance sans cesse croissante des membres de la communauté internationale, notamment dans des domaines aussi essentiels à la survie de l'humanité que l'environnement et l'équilibre écologique, impose une approche réfléchie, réaliste, novatrice et hardie. On a posé la question de savoir s'il convenait de traiter conjointement ou séparément les obligations résultant des activités à risque et les obligations résultant des activités à effets nocifs. La délégation algérienne est convaincue que ces deux notions doivent être traitées conjointement car, comme l'a relevé le Rapporteur spécial, elles présentent plus de points communs que de différences (par. 473). En outre, la prévention qu'impliquent nécessairement ces deux notions couvre tout à la fois les mesures destinées à prévenir la survenance d'un accident et celles destinées à limiter et atténuer les dommages pouvant survenir après un accident. Enfin, lorsqu'un accident survient et cause des dommages transfrontières, l'obligation de réparer s'impose, que l'accident provienne d'une activité à risque ou d'une activité à effets nocifs.

20. M. Lukabu Khabouji N'Zaji (Zaire), Vice-Président, prend la présidence.

21. M. GARRO (Pérou) dit que l'expression "infractions connexes" devrait être définie en termes généraux dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que ce devrait être ensuite aux tribunaux de décider, dans chaque cas d'espèce, si l'infraction considérée répond ou non à cette définition. Par ailleurs, il est très difficile de définir les crimes que constituent la complicité, le complot et la tentative. Les articles qui les concernent doivent par conséquent être rédigés avec le plus grand soin.

22. La délégation péruvienne souscrit pleinement à l'opinion selon laquelle le trafic illicite de stupéfiants devrait être qualifié de crime contre l'humanité. L'article correspondant du code devrait énumérer tous les auteurs possibles - simples particuliers ou représentants d'Etats - et devrait couvrir l'ensemble des substances soumises à un contrôle international. Une référence aux substances psychotropes devrait donc figurer dans le titre de l'article. Par ailleurs, tous les aspects de ce crime devraient figurer dans la définition. Or, si le paragraphe 3 du projet d'article X provisoirement adopté par la CDI est relativement complet, il ne mentionne pas la vente illicite des produits chimiques nécessaires à la production de stupéfiants. Le blanchiment de l'argent, qui constitue l'un des aspects les plus condamnables de cette activité criminelle, est couvert par les dispositions du paragraphe 2 de l'article X. M. Garro souligne à cet égard la nécessité de lancer une très large offensive internationale multidisciplinaire contre ce véritable fléau que constitue le trafic des stupéfiants.

23. La délégation péruvienne se félicite de l'adoption des projets d'articles sur le terrorisme international et sur le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Le projet d'article 18 sur les mercenaires reprend la définition qui figure dans la Convention internationale de 1989 sur les mercenaires, convention qui sera certainement extrêmement utile dans la lutte contre ce fléau qui afflige de nombreuses régions du monde en développement. Il est essentiel que figure dans le code un article sur le crime international de terrorisme et qu'il soit clairement précisé que ce crime peut résulter aussi bien d'un fait que d'une omission. M. Garro se félicite donc que le fait de tolérer des actes de terrorisme contre un autre Etat figure dans la définition. L'énumération des faits constituant le terrorisme ferait ressortir clairement le caractère dangereux de ce crime.

24. La CDI devrait, dans le code, relier les crimes de trafic de stupéfiants et de terrorisme, afin d'inciter la communauté internationale à combattre ce très dangereux complot. Par ailleurs, elle devrait faire figurer dans le code la question intitulée "violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales".

25. Pour que le futur code soit réellement utile et qu'il ne se réduise pas à une simple déclaration de principe, il est indispensable de créer une cour pénale internationale ayant compétence pour connaître des crimes qui y seront définis. La cour devrait également pouvoir juger d'autres catégories de crimes que les Etats pourraient décider de lui soumettre. Il serait donc souhaitable de combiner les

(M. Garro, Péron)

deux options décrites aux alinéas i) et iii) du paragraphe 123 du rapport (A/45/10). Quant à sa structure, la cour devrait être un organe permanent, et ses membres devraient être élus de la même manière que les juges de la Cour internationale de Justice. Pour ce qui touche à la question des peines, il faudrait exclure la peine de mort, étant donné que de nombreux Etats s'orientent vers son abolition. De même, on devrait exclure la peine d'emprisonnement à perpétuité, puisque l'objectif doit être de réhabiliter les criminels. La délégation péruvienne estime, comme la CDI, que la juridiction envisagée ne pourra être efficace que si elle obtient le large soutien de la communauté internationale.

26. La délégation péruvienne se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, et espère que la CDI pourra achever la deuxième lecture du projet d'articles sur ce sujet à sa session suivante. Elle se félicite également des progrès accomplis sur la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, ainsi que sur celle de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, et elle fera connaître ultérieurement à la CDI les vues de son gouvernement sur ces sujets.

27. M. LOULICHI (Maroc) dit, à propos du chapitre VI du document A/45/10, qu'étant donné l'existence de nombreux instruments régissant les privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs fonctionnaires et experts, notamment les accords de siège, la tâche de la CDI devrait se limiter à recenser les lacunes et à résoudre les problèmes que la pratique des dernières décennies a permis de déceler. L'oeuvre de la CDI pourrait prendre la forme soit de règles supplétives, soit d'un accord-cadre comprenant l'énoncé de principes généraux destinés à faciliter l'interprétation des dispositions existantes.

28. La délégation marocaine appuie l'approche adoptée dans le projet d'article 2, qui consiste à limiter le champ d'application du projet aux organisations internationales à vocation universelle. Toutefois, le membre de phrase "lorsque ceux-ci les ont acceptés" apporte un élément d'incertitude au premier paragraphe de cet article.

29. Le rapprochement du projet d'article 4 - qui dispose que le futur instrument ne porterait pas préjudice aux accords existants et n'exclurait pas la conclusion d'autres accords internationaux - et du projet d'article 11 - lequel permet de limiter par voie conventionnelle la portée de privilèges et immunités - rend difficile la formulation par la CDI de règles générales en la matière.

30. Le projet d'article 7 mériterait d'être reconsidéré à la lumière de la pratique générale des immunités juridictionnelles. Il semble en effet difficile d'admettre que les organisations internationales puissent bénéficier, pour des raisons fonctionnelles, d'une immunité de juridiction absolue, et par conséquent, plus étendue que celle dont jouissent leurs Etats membres. Il faut donc espérer que le rapport suivant du Rapporteur spécial sera plus substantiel et comportera des orientations claires sur les principaux points à l'examen.

(M. Loulichki, Maroc)

31. Tout au long de son existence, la CDI a constamment cherché à améliorer ses méthodes de travail. Le dialogue enrichissant qu'elle entretient avec la Sixième Commission est un instrument privilégié pour améliorer l'efficacité de ses travaux. La délégation marocaine a pris note des débats du Groupe de travail de la CDI sur le programme de travail à long terme ainsi que des suggestions faites durant les débats de la Sixième Commission sur ce point, notamment par la délégation allemande. Elle regrette que les débats sur cette partie du rapport ait débuté tardivement, mais souhaite néanmoins faire à ce stade les suggestions suivantes sur certains aspects organisationnels et méthodologiques des travaux de la CDI. Premièrement, la tenue de sessions ad hoc ne devrait être envisagée que lorsqu'il s'agit pour la CDI de finaliser un projet d'articles; deuxièmement, la nomination d'un corapporteur ne paraît pas indiquée. Par contre, le Rapporteur spécial devrait pouvoir se faire assister par un expert qui ne serait pas un membre de la CDI; troisièmement, le Rapporteur spécial devrait pouvoir se faire aider par un groupe de recherche pour orienter le sujet qui lui aurait été confié; quatrièmement, des associations spécialisées telles que l'Institut de droit international pourraient être associées plus étroitement au travail de la CDI; enfin, l'idée de scinder la CDI en sous-comités représentatifs qui seraient chargés d'un sujet déterminé peut paraître attrayante, mais elle présente le risque de voir ces sous-comités travailler indépendamment les uns des autres.

32. M. DELON (France) dit, à propos du chapitre VI du rapport (A/45/10), que le débat que la CDI a consacré à sa quarante-deuxième session à la question du statut et des privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs fonctionnaires, experts et autres personnes participant à leurs activités qui ne sont pas des représentants d'Etats, soulève à nouveau le problème de savoir s'il est possible et souhaitable de tenter d'établir en la matière des règles uniformes. La délégation française a déjà exprimé des doutes à cet égard à la session précédente de l'Assemblée générale. S'il est vrai que certains principes de base, tels que le principe de l'égalité des Etats membres et celui de l'indépendance des fonctionnaires internationaux, se retrouvent dans tous les accords actuels ayant trait au statut des organisations internationales, il est aussi vrai que ces accords ont été négociés au cas par cas en prenant en considération les besoins de l'organisation concernée et notamment la nature de ses activités. Pour prendre un exemple extrême, une organisation qui se livrerait à des activités commerciales ne devrait pas fatalement bénéficier pour ces activités de la même immunité de juridiction que les grandes organisations à vocation politique. On voit mal en effet comment les organisations internationales, qui ne possèdent pas la souveraineté, devraient dans tous les cas bénéficier d'immunités plus étendues que les Etats qui les composent.

33. La délégation française continue de penser que l'article 11 (note de bas de page 295/), qui prévoit la possibilité de limiter, en fonction des besoins fonctionnels de telle ou telle organisation, les privilèges et immunités très étendus prévus par les autres dispositions du projet, n'assurerait pas la flexibilité indispensable et le nécessaire respect de l'équilibre entre les intérêts de l'organisation internationale concernée et ceux de l'Etat hôte - et même de l'ensemble des Etats membres - et de leurs ressortissants. Il ne faut pas oublier que les immunités peuvent s'opposer à des droits publics ou individuels.



(M. Dejon, France)

34. En outre, la délégation française n'est pas convaincue que des questions comme la capacité des organisations internationales de conclure des traités ou celle d'intenter une action internationale, évoquées au paragraphe 441 du rapport, entrent vraiment dans le sujet à l'étude. La CDI ne devrait pas partir du principe qu'une convention générale s'impose en la matière. Puisque le sujet est actuellement couvert par des conventions qui donnent dans l'ensemble satisfaction, la CDI devrait prendre tout son temps pour envisager l'élaboration d'un faisceau de règles alternatives qui, en tant que de besoin, pourraient servir de référence.

35. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala), parlant du chapitre VI du document A/45/10, dit que les organisations régionales telles que celles visées au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies devraient être prises en considération dans les propositions soumises par la CDI. Le Chapitre VIII établit un mécanisme intéressant les accords et organismes régionaux lorsque leur champ d'action comprend le règlement des différends internationaux. En conséquence, si la Charte attribue une compétence spécifique à de telles organisations, il serait illogique de ne pas les prendre en considération dans le contexte des relations entre Etats et organisations internationales. Le Rapporteur spécial de la CDI devrait tenir compte des paramètres établis dans le Chapitre VIII et incorporer, dans le projet, les organisations régionales telles que l'Organisation des Etats américains et l'Organisation de l'unité africaine, si cela est possible.

36. Concernant la renonciation à l'immunité de juridiction, M. Villagran Kramer est d'avis que, dans la sphère des contrats, les organisations internationales ne devraient pas être soumises aux limitations énoncées à l'article 7. La dernière phrase de cet article prévoit que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution ou de contrainte. Une organisation internationale devrait avoir la capacité d'établir une renonciation par voie contractuelle. Toutefois, la renonciation doit être explicite.

37. La délégation guatémaltèque s'associe aux commentaires du représentant de l'Australie concernant la reconnaissance des organisations internationales. Les Etats qui sont membres d'une organisation internationale reconnaissent sa capacité de conclure des contrats, mais les Etats non membres peuvent reconnaître ou non une telle capacité. Il faut espérer que la CDI tiendra compte de ce point.

38. M. SHI Jiuyong (Président de la Commission du droit international) exprime sa satisfaction devant l'analyse minutieuse qui a été faite du rapport de la CDI et salue la décision de l'Assemblée générale de donner aux rapporteurs spéciaux l'occasion de participer aux débats de la Sixième Commission portant sur les sujets qu'ils sont respectivement chargés d'étudier. La CDI étudiera avec soin les nombreuses idées et suggestions constructives qui ont été présentées et qui seront extrêmement utiles pour aider à trouver des solutions pratiques aux questions complexes dont elle s'occupe.

39. Le grand nombre de déclarations faites sur la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité témoigne de l'intérêt qu'ont soulevé à la Sixième Commission l'élaboration du projet de code ainsi que la question de la création d'une juridiction pénale internationale. Bien que les

(M. Shi Jiuyong)

opinions sur les divers aspects précis du projet de code différent, la vue prédominante est que la CDI devrait poursuivre l'élaboration de ce projet en vue d'achever rapidement la première lecture. Pour ce qui est de la question de la juridiction pénale internationale, la CDI a généralement recueilli des louanges pour la manière dont elle a abordé la tâche difficile qui lui était assignée et pour la rapidité avec laquelle elle l'a fait. C'est à la Sixième Commission de déterminer la suite des travaux en la matière.

40. En ce qui concerne la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, M. Shi Jiuyong apprécie le fait que de nombreux membres de la Sixième Commission aient reconnu les progrès considérables réalisés par la CDI à sa quarante-deuxième session, et il est certain que celle-ci fera de son mieux pour achever la deuxième lecture du projet d'articles à sa session suivante, ce qui représentera sa première contribution à la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

41. M. Shi Jiuyong apprécie fort les directives générales et les commentaires détaillés fournis par les délégations sur les sujets de la responsabilité des Etats et de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Bien que l'élément de développement progressif ne soit pas présent au même degré dans les deux sujets, ils comportent l'un et l'autre d'importantes questions de politique générale au sujet desquelles la CDI a toujours compté sur les vues de la Sixième Commission. C'est à propos de ces deux sujets que M. Shi Jiuyong a détecté quelques critiques quant au rythme de travail de la CDI. Il est vrai que la responsabilité des Etats est à l'ordre du jour de la CDI depuis plus de 30 ans, et que les préoccupations actuelles, en particulier la protection de l'environnement, confèrent au sujet de la responsabilité internationale un certain degré d'urgence. D'autre part, il est également vrai que les deux sujets sont infiniment complexes et que les projets d'articles relatifs à ces domaines délicats du droit international n'auront une influence durable que s'ils résultent d'une étude approfondie.

42. Dans ce contexte, M. Shi Jiuyong dit qu'il ne manquera pas de communiquer au Rapporteur spécial et à la CDI l'idée de la présentation à la Sixième Commission d'un rapport sur "l'état du sujet".

43. Concernant la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, M. Shi Jiuyong note avec plaisir que même si certaines dispositions clefs du projet d'articles ont soulevé, à l'occasion, des vues divergentes, on s'est en général déclaré satisfait de ce que les travaux de base aient été presque entièrement achevés. Il espère que la CDI sera en mesure de terminer la première lecture du projet d'ici à la fin du mandat actuel de ses membres.

44. Le débat a également révélé qu'il y avait une convergence de vues sur l'approche tendant à adopter un accord-cadre, sur la notion d'équilibre des intérêts et sur la nécessité de traiter des sujets connexes de manière

(M. Shi Jiuyong)

systematique. Même là où les vues diffèrent, M. Shi Jiuyong a constaté que l'on était prêt à s'attaquer aux problèmes et à envisager les diverses solutions possibles.

45. En ce qui concerne la question des relations entre Etats et organisations internationales, plusieurs orateurs ont accueilli avec satisfaction la reprise des travaux de la CDI et ont présenté des observations utiles sur divers projets d'articles. Le Comité de rédaction et le Rapporteur spécial tiendront dûment compte de ces observations.

46. De nombreuses idées utiles ont été présentées sur la question des méthodes de travail de la CDI et sur le rapport entre les travaux de cette dernière en tant qu'organisme juridique spécialisé et le processus de prise de décisions politiques des gouvernements et de l'Assemblée générale. La CDI, avec l'aide de ses rapporteurs spéciaux, fera tout son possible pour fournir des avis juridiques en temps opportun et dans la mesure nécessaire, et elle compte, à cet égard, sur les directives de l'Assemblée générale pour l'aider à atteindre ce but.

47. La CDI attache une grande importance aux séminaires de droit international qui permettent à de jeunes professeurs et juristes, particulièrement de pays en développement, de se familiariser avec les activités des nombreuses institutions spécialisées situées à Genève et avec des thèmes du droit international d'intérêt général ou retenant actuellement l'attention de la communauté internationale. Elle a regretté toutefois qu'en 1990, les candidats qualifiés des pays en développement n'aient pas tous été en mesure de participer au Séminaire simplement parce que les contributions volontaires des gouvernements n'avaient pas été suffisantes pour qu'on puisse accorder assez de bourses. M. Shi Jiuyong espère que l'Assemblée générale lancera un appel aux Etats pour que ceux qui sont en mesure de le faire versent des contributions financières de façon que le Séminaire de 1991 puisse avoir lieu et bénéficie de la participation la plus large possible.

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (A/45/430 et Corr.1 et Add.1 à 3, A/45/666; A/C.6/45/L.5)

48. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique), présentant le rapport du Secrétaire général (A/45/430 et Corr.1 et Add.1 à 3), rappelle que les principaux objectifs de la Décennie sont de promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international; de promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de ses institutions; encourager le développement progressif du droit international et sa codification; encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Comme demandé dans cette même résolution, le Secrétaire général, dans ses notes du 23 janvier et 8 février 1990 et ses lettres du 16 janvier et 2 février 1990, a invité les Etats ainsi que les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales appropriés à lui communiquer leurs vues sur la question pour l'aider dans l'élaboration du rapport. Le grand nombre de réponses reçues et la valeur des renseignements qu'elles contiennent montrent clairement le

(M. Fleischhauer)

vif intérêt que la communauté internationale porte à cette question. L'échange de vues intensif qui a eu lieu entre les délégations au cours des 11 séances tenues par le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international ne fait que confirmer encore l'ampleur de cet intérêt.

49. Pour ce qui est du chapitre II du rapport, il convient de noter que le Secrétaire général a estimé qu'il était utile de donner d'abord un aperçu des observations générales sur la Décennie. Ces observations générales sont présentées à la section A du résumé analytique. Le reste du résumé donne une idée d'ensemble des suggestions concernant la manière de réaliser les buts de la Décennie tels qu'ils sont précisés dans la résolution 44/23. Ces suggestions spécifiques sont résumées aux sections B à F. La section G traite de la proposition tendant à convoquer une troisième conférence internationale de la paix ou une autre conférence internationale appropriée à la fin de la Décennie, question à propos de laquelle le Secrétaire général a été expressément prié dans la résolution 44/23 de demander les vues des Etats et des organisations et organismes internationaux.

50. A propos de l'un des objectifs précis de la Décennie, à savoir la promotion du recours à la Cour internationale de Justice, le Conseiller juridique attire l'attention de la Commission sur le dernier paragraphe de la section III du rapport de 1990 du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation (A/45/1) :

"Il conviendrait également de mieux assurer la primauté du droit dans les affaires internationales en recourant davantage à la Cour internationale de Justice, en vue non seulement de régler des différends d'ordre juridique, mais aussi d'obtenir des avis consultatifs touchant les aspects juridiques de tel ou tel litige. L'Article 96 de la Charte autorise l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à demander de tels avis à la Cour. Habilitier le Secrétaire général à en faire autant contribuerait pour beaucoup, me semble-t-il, à accroître les moyens de règlement pacifique des situations de crise internationales. Cette suggestion m'est dictée tant par la relation complémentaire existant entre le Conseil de sécurité et le Secrétaire général que par le fait que presque toutes les situations mettant en jeu la paix et la sécurité internationales obligent le Secrétaire général à exercer très fréquemment ses bons offices."

51. En conclusion, le Conseiller juridique exprime l'espoir que le rapport sur la Décennie fournira une bonne base de discussion et aidera la Commission à formuler un programme d'action réaliste pour ses travaux présents et futurs sur la question. Il souhaite aux membres de la Commission d'entreprendre avec succès leurs travaux relatifs au lancement de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

52. M. VUKAS (Yougoslavie), parlant en tant que Président du Groupe de travail de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, présente le rapport de ce groupe (A/C.6/45/L.5), le Groupe de travail a tenu 11 séances, de même que des consultations officielles. Il ajoute qu'en tant que Président du Groupe de travail, il a eu aussi des consultations privées prolongées avec les délégations.

(M. Vukas, Yougoslavie)

51. L'annexe I - qui contient le projet de programme pour les activités qui seront entreprises durant la première partie (1990-1992) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international - devrait devenir partie intégrante de la résolution sur la Décennie qui sera élaborée dans le cadre de consultations officieuses. Le projet de programme a été établi sur la base des suggestions faites par les Etats et les organisations internationales dans leurs réponses au Secrétaire général et au cours des délibérations du Groupe de travail; il comprend les activités qui devraient commencer pendant la période 1990-1992. Les suggestions originales figurent à l'annexe II du rapport du Groupe de travail. La liste complète de suggestions pourra aussi servir à inspirer les préparatifs des programmes de la Décennie qui seront élaborés subséquemment.

54. Les activités que l'on propose d'entreprendre au cours de la première partie de la Décennie sont regroupées en quatre rubriques correspondant aux quatre principaux objectifs évoqués dans la résolution 44/23. Comparé avec la longue liste de suggestions figurant à l'annexe II du rapport, le projet de programme pour la première partie peut paraître restreint et guère ambitieux. Toutefois, le projet de programme tient compte des quatre principaux objectifs d'une manière répondant aux besoins de la phase initiale de la Décennie. Au début de la Décennie, il convient d'aborder avec prudence les sujets tels que l'acceptation et le respect du droit international, la codification et le développement progressif du droit international et le règlement pacifique des différends. Il est essentiel d'accorder une attention particulière à tous ces grands thèmes si l'on veut que la Décennie réponde aux espoirs de la communauté internationale et contribue au développement d'un nouvel ordre juridique international pacifique.

55. Les Etats, les organisations internationales et les établissements d'enseignement sont invités à contribuer à l'étude de questions telles que les procédures existantes et le développement progressif du droit international et sa codification; les domaines du droit international qui pourraient être mûrs pour faire l'objet d'activités de développement progressif ou de codification; les mesures permettant de renforcer le système des Nations Unies de maintien de la paix et de la sécurité internationales; les méthodes d'identification rapide, de prévention et d'endiguement des différends; les voies et moyens de résoudre pacifiquement les différends entre Etats. Une fois que tous ces principaux thèmes du droit international contemporain auront été analysés, il faudra veiller à ce que les programmes de la Décennie portent plus précisément sur les buts à poursuivre pour renforcer le droit international et le faire respecter.

56. Toutefois, le projet de programme pour la première partie de la Décennie suggère également de nombreuses formes d'action immédiate. Par exemple, il est dit que les Etats pourraient être invités à agir conformément au droit international; à devenir parties à des traités multilatéraux; à fournir assistance et avis techniques aux autres Etats afin de faciliter leur participation au processus d'élaboration de traités multilatéraux. En particulier, on a suggéré de nombreuses activités tendant à encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Le projet de programme pour 1990-1992 contient une longue liste d'activités de ce genre qui peuvent être

(M. Vukas, Yougoslavie)

menées par les organisations du système des Nations Unies, les organisations régionales, les Etats, les établissements d'enseignement et les institutions scientifiques.

57. M. VOICU (Roumanie) dit que l'importance que sa délégation attache à la question découle naturellement de l'attachement sans réserve de son pays à l'égard des principes et des normes de droit international. La politique extérieure de la Roumanie a radicalement changé, les barrières artificielles que l'ancien régime avait dressées contre la coopération internationale sont tombées, les contacts traditionnels ont été repris et réévalués et des mesures décisives ont été prises pour ouvrir la Roumanie aux grands courants mondiaux. Dans cette perspective, la Roumanie a une fois encore affirmé son droit et sa volonté de prendre part sur un pied d'égalité à la construction de l'Europe.

58. La Roumanie est convaincue que le droit international, dont les principes et les normes se trouvent reflétés dans les documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, a un rôle important à jouer dans la coordination des mesures concertées visant à bâtir un avenir pacifique en Europe et sur les autres continents. De l'avis de la Roumanie, la coopération mondiale dans tous les domaines devrait se fonder sur la primauté du droit.

59. La délégation roumaine est satisfaite de l'annexe II du rapport du Groupe de travail (A/C.6/45/L.5). A propos du document dans son ensemble, M. Voicu dit que le programme de la Décennie devrait comporter des procédures juridiques et pratiques visant à renforcer le rôle que jouent les principes et normes du droit international dans la prescription des règles de conduite de tous les membres de la communauté mondiale, contribuant par là même à stabiliser les relations internationales.

60. Pour ce qui est du deuxième principal objectif de la Décennie, à savoir promouvoir les moyens appropriés au règlement pacifique des différends entre Etats, la Roumanie se félicite des recommandations contenues dans le rapport. Dans ce contexte, la Roumanie rappelle sa récente décision en faveur d'un recours accru à la Cour internationale de Justice. Dans cet esprit, la Roumanie a commencé à retirer ses réserves concernant la juridiction obligatoire de la Cour pour ce qui est des traités multilatéraux dans les domaines humanitaire et des droits de l'homme. Parallèlement, la Roumanie a donné son appui à l'initiative visant à élaborer un instrument juridique international général pour le règlement pacifique des différends conformément aux suggestions qui figurent au paragraphe 8 de la section II a) de l'annexe II au rapport. Dans ce contexte, M. Voicu tient également à souligner le bien-fondé des dispositions de la résolution 44/31 de l'Assemblée générale qui soulignent la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. La Roumanie se félicite également de l'adoption par consensus par la Sixième Commission de la décision A/C.6/45/L.7 selon laquelle la question du règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée dans le cadre du Programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et au Comité spécial de la Charte, selon qu'il conviendra.

(M. Voicu, Roumanie)

61. Pour ce qui est du troisième objectif de la Décennie, à savoir promouvoir le développement progressif du droit international et de sa codification, la Roumanie espère que le Programme de la Décennie contribuera à accélérer la formulation de nouveaux instruments juridiques internationaux, notamment ceux dont la CDI et la CNUDCI sont actuellement saisies.
62. Dans la mesure où la Décennie pour le droit international porte sur la même période que la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, de nouveaux efforts sont nécessaires tant au sein du Secrétariat des Nations Unies qu'en celui des autres organes compétents du système des Nations Unies pour parvenir à un niveau de coordination et d'harmonisation optimal dans les domaines où les objectifs de ces deux décennies se chevauchent. Il serait donc bon de conjuguer les efforts visant à développer le droit international humanitaire en tant que branche de plus en plus importante du droit international général. Il serait également souhaitable, ainsi que le suggère l'annexe II du document A/C.6/45/L.5, de formuler des recommandations sur les moyens d'encourager le développement du droit international humanitaire applicable aux catastrophes naturelles, y compris l'élaboration de nouveaux instruments juridiques à caractère universel relatifs à l'assistance mutuelle.
63. De façon générale, le Programme de la Décennie pour le droit international devrait comporter des recommandations sur la façon d'accélérer la ratification des instruments juridiques multilatéraux adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit international public et privé en mettant tout particulièrement l'accent sur les instruments relatifs aux questions sociales et humanitaires et aux droits de l'homme et libertés fondamentales. Il importe également de commencer à élaborer de nouveaux instruments juridiques dans des domaines tels que l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
64. Le quatrième objectif de la Décennie, à savoir encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, revêt une importance particulière s'agissant de promouvoir le respect universel des principes et normes de droit international et de renforcer le rôle du droit international dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité mondiales. Par conséquent, le Programme de la Décennie devrait contenir des recommandations spécifiques à cet égard, en s'inspirant de diverses sources. La Roumanie appuie la proposition des Etats-Unis visant à mettre au point des programmes modèles et du matériel pédagogique pour l'enseignement du droit international dans les écoles primaires et secondaires. Un tel projet fera appel aux compétences conjuguées d'éducateurs et de spécialistes du droit international. Il conviendrait également de s'employer à renforcer l'efficacité des travaux du Comité consultatif sur le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.
65. La Roumanie est favorable à la proposition visant à convoquer une conférence internationale de paix à la fin de la Décennie pour le droit international en vue d'adopter des instruments juridiques à caractère universel qui régiront les relations entre Etats au cours du prochain siècle.

(M. Voicu, Roumanie)

66. La Roumanie appuie sans réserve la recommandation selon laquelle il conviendrait d'encourager les Etats à créer des comités nationaux, sous-régionaux et régionaux pour faciliter l'application du programme de la Décennie. La Roumanie envisage de créer un comité national pour la Décennie ainsi qu'un institut des droits de l'homme qui relèverait du Parlement.

67. La Décennie se traduira par un renforcement et une diversification des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine juridique et contribuera à l'accomplissement de la mission suprême de l'Organisation aux termes de la Charte : préserver les générations futures du fléau de la guerre.

68. M. SZEKELY (Mexique) dit que lorsque la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux avait été adoptée à La Haye, toute une génération de diplomates s'était réjouie, pleine d'espoir, au seuil d'un nouveau siècle, de l'avènement d'une paix authentiquement durable. A l'évidence, ces espoirs ont été déçus. De surcroît, même si au milieu du XXe siècle, les peuples des Nations Unies étaient résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, au cours des 45 années qui ont suivi, le fait que la communauté internationale n'ait pas réussi à atteindre ce but s'est traduit par des souffrances indicibles pour l'humanité.

69. Il faut néanmoins que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies persévèrent dans leurs efforts de maintien de la paix. A présent, une nouvelle génération de diplomates au seuil d'un nouveau siècle porte l'énorme responsabilité de s'employer résolument à assurer la primauté du droit dans les relations internationales.

70. Après des semaines de négociation sur les activités à mener dans le cadre de la Décennie, le débat actuel offre avant tout l'occasion d'évaluer ce qui a été fait et de jeter les bases d'une action future. Il importe tout particulièrement que l'impact de la Décennie ne soit pas éphémère. L'objectif devrait être de promouvoir l'adoption de mesures visant à renforcer le respect des règles du droit des gens. L'humanité aspire depuis longtemps à parvenir à la paix par la primauté du droit et cet objectif peut désormais être atteint.

71. Arrêter le programme de la Décennie ne sera pas une tâche aisée, car il y a beaucoup à faire. L'enthousiasme avec lequel les Etats Membres et un grand nombre d'organisations gouvernementales et non gouvernementales ont répondu au Secrétaire général qui sollicitait leurs observations sur le programme de la Décennie montre l'importance que la communauté internationale attache à la question. Le Mexique a, pour sa part, été heureux de participer aux activités du Groupe de travail et il espère que le projet de programme sur les activités qui devraient commencer au cours de la première tranche de la Décennie sera adopté aussi bien par la Sixième Commission que par l'Assemblée générale.

72. Maintenant que les travaux initiaux ont pris fin, il faut se garder de toute inertie. Il serait par exemple insuffisant de se borner à adopter des mesures de suivi telles que des mesures visant à encourager la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Les résultats obtenus à la présente session



(M. Szekely, Mexique)

sont particulièrement satisfaisants mais il ne s'agit que d'un point de départ qui devrait déboucher sur l'adoption de mesures plus ambitieuses. Si certaines délégations, dont celle du Mexique, ont accepté que le programme de la Décennie commence de façon modeste et excessivement générale quart au fond, c'est qu'il était pour elles entendu que l'on s'attaquerait sans retard à des questions importantes du droit international qui nécessitent d'urgence une codification et un développement progressif. A cet égard, la délégation mexicaine pense notamment à des questions telles que le trafic d'armes, la glorification et la justification de la violence, les mesures unilatérales de coercition, le droit à l'alimentation, le trafic illicite et l'exploitation internationale des mineurs.

73. Les objectifs de la Décennie tels qu'énoncés dans la résolution 44/23 de l'Assemblée générale doivent inspirer toutes les activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Sixième Commission. En fait, il faut que les questions traitées dans le contexte de la Décennie aient priorité sur d'autres thèmes. A cet égard, le Mexique se félicite que la CDI ait procédé à l'élaboration de son futur programme de travail compte tenu des objectifs de la Décennie. Il est aussi très important qu'aussi bien les Etats que les organisations internationales s'attachent à promouvoir la diffusion et une compréhension plus large du droit international, ce qui nécessite une utilisation efficace des mécanismes en place sans que cela empêche la mise au point de tout nouveau dispositif qui pourrait s'avérer nécessaire.

74. A titre d'exemple, le Mexique est convaincu que le programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international devrait être renforcé et qu'il conviendrait lors de la prochaine session de l'Assemblée générale d'accorder davantage de temps à l'examen de cette question, tant au Comité consultatif sur le programme qu'à la Sixième Commission. Le Mexique présentera en temps voulu des propositions à cet égard. Au stade actuel, il tient simplement à attirer l'attention sur le fait que l'on ne se rend pas toujours pleinement compte du rôle que jouent le Bureau des affaires juridiques et plus particulièrement la Division de la codification. Les experts de la Division ont fourni d'excellents instruments pour renforcer l'application du droit international, tels que le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats que la Commission a présenté pour adoption à l'Assemblée générale. Il faut que le Conseiller juridique continue de prendre étroitement part à ces activités. Un manuel sur le droit international pourrait être élaboré sur la base des travaux effectués par le Secrétariat depuis un certain nombre d'années.

75. Il faut reconnaître la primauté du droit international, compte tenu notamment de la tendance croissante à la mondialisation. Les principes de base de la politique étrangère du Mexique sont pleinement conformes aux principes fondamentaux de la coexistence pacifique. Si par le passé la foi du Mexique dans le droit international a souvent été considérée pour le moins naïve, l'approche qu'adopte maintenant la communauté internationale et le réveil de l'Organisation des Nations Unies prouvent qu'il avait raison. Le Mexique espère que les membres de la communauté internationale marqueront la fin de la Décennie en se réunissant à La Haye et qu'une telle réunion sera de bon augure pour le monde.

76. M. PADMANABHAM (Inde) rappelle que les ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés réunis à La Haye en juin 1989 avaient prié l'Assemblée générale de déclarer la période allant de 1990 à 1999, Décennie pour le droit international et de créer une commission chargée d'organiser et de conduire les activités de la Décennie et de préparer une troisième conférence de paix à la fin de la Décennie. Après avoir résumé le principal objectif de la Décennie tel qu'énoncé dans la résolution 44/23 de l'Assemblée générale, M. Padmanabham dit que la Décennie a un autre objectif, particulièrement noble, à savoir réaffirmer la foi dans l'utilité du droit international pour protéger la paix et la sécurité. C'est grâce à des initiatives analogues que la communauté mondiale a été en mesure de conclure d'importants accords visant à promouvoir la primauté du droit dans les relations internationales, tels que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et, plus récemment, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Dans la poursuite de ces efforts, il est essentiel de faire montre de souplesse en recherchant les moyens adaptés aux circonstances et à la nature de chaque différend particulier. Aussi bien la Charte des Nations Unies au paragraphe 1 de son Article 33 que la Déclaration de Manille dans son paragraphe 5 mettent l'accent sur la liberté de choix des moyens pour ce qui est du règlement pacifique des différends entre Etats. Tout en favorisant la primauté du droit dans les relations internationales et en encourageant les parties à tout différend à utiliser l'un des moyens énumérés au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, il est essentiel de ne rien faire qui soit susceptible de limiter la grande liberté dont jouissent les Etats dans le choix des moyens.

77. La seule façon de réellement servir la cause de la paix et du règlement pacifique des différends consiste à modifier les structures du monde contemporain et à prendre des décisions audacieuses sur certaines questions cruciales qui se posent à l'humanité. Le Mouvement des pays non alignés a identifié ces questions et a souligné leur importance dans ses diverses déclarations : instauration d'un ordre mondial non violent; élimination totale des armes nucléaires débouchant sur le désarmement général et complet; introduction de nouvelles dimensions dans les relations économiques internationales en insistant sur l'équité et la justice pour tous les peuples du monde; garantie des droits civils, politiques, économiques et sociaux fondamentaux; et liberté et dignité pour tous les peuples. Il faut considérer la mise au point de solutions de rechange efficaces au recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales comme étroitement liée aux perspectives de survie de l'humanité. La récente évolution de la situation mondiale encourage à oeuvrer en faveur de ce noble objectif. Etant donné que les Etats sont de plus en plus disposés à entretenir des relations fondées sur la raison, la bonne volonté, le dialogue et l'esprit de compromis, toute action visant à renforcer la confiance dans le droit international devrait aboutir à des résultats concluants.

78. M. SUN Lin (Chine) après avoir remercié le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies du droit international et son président pour les travaux accomplis, déclare que sa délégation est favorable à l'idée de formuler dans un premier temps un programme d'activités à court terme, de sorte que la Décennie puisse donner des résultats concrets d'ici quelques années; entre-temps, la Sixième Commission devrait poursuivre l'étude, l'examen et la formulation de nouveaux programmes pour la Décennie. Pour la délégation chinoise, le programme d'activités dans son ensemble devrait être réalisable, orienté vers l'action et acceptable pour tous.

79. Le Gouvernement chinois attache une grande importance à la Décennie et il espère que les activités prévues permettront de renforcer la primauté du droit international et son rôle dans les relations entre Etats, contribuant par là même au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Chine a été la première à présenter en juin 1990 ses propositions au titre de la Décennie. Elles sont reproduites dans le rapport du Secrétaire général (A/45/430), et d'autres propositions figurent dans le document A/45/430/Add.2. Une de ces propositions concerne un projet de recherche sur les pays en développement et le droit international. Une autre a trait à une étude sur les pays en développement et la législation internationale relative à l'environnement. Le Gouvernement chinois souhaite aussi effectuer certaines activités spécifiques, entre autres publier des rapports d'études ou cofinancer des colloques internationaux. La délégation chinoise se félicite que ses propositions aient été bien accueillies par le Groupe de travail.

80. Une autre proposition présentée par le Gouvernement chinois est relative au renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice. La Chine est disposée à examiner cette question avec d'autres pays intéressés. En faisant cette proposition, la Chine est guidée par les considérations initiales suivantes : le rôle de la Cour devrait être renforcé dans le cadre de son statut et de son règlement, dont il conviendrait de pleinement utiliser le potentiel; on devrait étudier de façon approfondie les diverses formes d'acceptation de la juridiction de la Cour, y compris la juridiction obligatoire aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 de son statut, en gardant toutefois à l'esprit le fait que la juridiction de la Cour se fonde sur le libre consentement des Etats; les Etats devraient être encouragés à accepter la juridiction de la Cour par le biais de compromis ou de clauses de règlement des différends dans les conventions; un recours plus fréquent aux avis consultatifs de la Cour devrait être encouragé, au même titre qu'il conviendrait de promouvoir l'utilisation appropriée des chambres *ad hoc* en tant que formations de jugement des affaires; enfin, il conviendrait d'encourager les Etats à prendre des mesures, à titre individuel ou collectif, visant à soumettre plus souvent des différends internationaux à l'arbitrage judiciaire international.

81. Si une troisième conférence internationale de paix est convoquée à la fin de la Décennie, le Gouvernement chinois a l'intention de proposer l'adoption d'une déclaration relative aux principes du droit international concernant la paix et le développement. Les principes du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de la non-agression, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité et de l'avantage mutuel et de la coexistence pacifique,

(M. Sun Lin, Chine)

énoncés pour la première fois en 1954 par la Chine, l'Inde et le Myanmar (alors la Birmanie) sont devenus depuis lors des principes fondamentaux des relations internationales. Ces principes, avec d'autres principes fondamentaux du droit international, devraient constituer un élément important de la déclaration proposée. La décision d'adopter une telle déclaration serait bien entendu entièrement subordonnée à un consensus entre tous les Etats et la position du Gouvernement chinois à cet égard serait compatible avec celle des autres Etats.

82. Pour conclure, M. Sun Lin informe la Commission que son gouvernement a décidé de contribuer un montant de 10 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général pour encourager les Etats à faire appel à la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends. Cette somme, si modeste soit-elle, vise à contribuer concrètement à la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

83. M. LEORO F. (Equateur) dit que la délégation équatorienne a vigoureusement appuyé l'adoption de la résolution 44/23 de l'Assemblée générale tout comme elle a soutenu l'initiative prise à l'origine en 1989 à La Haye lors de la réunion du Mouvement des pays non alignés. Manifestement, cette initiative n'aurait pu être prise à un moment plus opportun étant donné que la communauté internationale cherche maintenant à édifier une paix stable sur les bases solides du droit international.

84. Le monde contemporain se développe en un réseau de rapports complexes qui appellent non seulement un plus grand respect des principes du droit international mais encore une volonté de la part des membres de la communauté internationale de collaborer en vue de réduire les importantes différences dans les niveaux de vie des peuples du monde. Il est clair que le développement de la coopération plus large renforce la paix et les relations amicales entre les peuples.

85. Pour instaurer la paix, il faut non seulement que les Etats s'abstiennent de recourir à la force mais encore qu'ils respectent le principe du règlement pacifique des différends entre Etats et suivent les procédures existant dans ce domaine. A cet égard, il serait bon d'examiner les raisons profondes pour lesquelles les Etats n'ont pas recours à des moyens pacifiques pour régler leurs différends. La prévention des conflits internationaux revêt une grande importance et il faut que les Etats disposent des moyens voulus pour empêcher que les différends ne deviennent de graves conflits internationaux. Toutefois, la volonté des Etats d'avoir recours à des moyens pacifiques pour régler leurs différends est encore plus importante que la révision des accords internationaux de règlement pacifique des différends. Il faut que les Etats réfléchissent sérieusement à la manière d'amender les instruments en question et, si de nouveaux accords devaient être conclus, qu'ils examinent quelles dispositions novatrices seraient indiquées.

86. Pour ce qui est de promouvoir le développement progressif du droit international, il faut veiller à ce que les besoins fondamentaux de tous les Etats soient pris en considération. Aussi importantes soient-elles, les règles déclaratoires du droit international doivent être complétées par les procédures d'application voulues. Le domaine des droits de l'homme illustre tout particulièrement bien cette évolution du droit international, puisque les normes

(M. Leoro F., Equateur)

déclaratoires en la matière ont en effet débouché sur des moyens et des méthodes permettant de protéger ces droits comme jamais auparavant. La Sixième Commission devrait jouer un rôle plus actif dans les activités relatives au développement progressif du droit international, ce qui permettrait aux gouvernements d'avoir plus souvent l'occasion d'exprimer leur opinion sur les instruments juridiques élaborés par l'Organisation des Nations Unies. De surcroît, des délégations de diverses régions du monde pourraient ainsi partager leurs acquis dans le domaine juridique et fournir des exemples précis des activités que mènent leurs divers organes régionaux.

87. Pour ce qui est de promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, il faut accorder la priorité aux besoins des universités qui doivent mettre à jour leurs programmes pertinents et promouvoir les travaux de recherche ce qui, bien entendu, nécessite des ressources financières et scientifiques adéquates. Si l'on comprenait mieux le rôle que jouent aussi bien le droit international que les organisations internationales, on se rendrait davantage compte qu'il est nécessaire que la communauté juridique internationale agisse conformément aux principes juridiques en rejetant le recours à la force sous toute forme que ce soit et en favorisant la notion de maintien de la paix par le droit.

88. Pour ce qui est des questions à examiner dans le cadre de la Décennie, il faut préciser quel sera l'organe de l'Organisation des Nations Unies qui sera chargé du suivi des diverses activités et sera responsable des activités qui n'ont pas été confiées à l'Assemblée générale, à la Sixième Commission, au Secrétaire général ou à la Commission du droit international.

89. Les Etats Membres seront appelés à exécuter des activités intensives et soutenues au niveau national en vue d'encourager l'enseignement et la diffusion du droit international, et un effort comparable sera demandé aux organisations internationales. Il va de soi que toutes ces activités exigent de la part des Etats Membres qu'ils intensifient leurs efforts, et notamment sur le plan financier.

90. En tant que membre du Comité juridique interaméricain, M. Leoro prie le secrétariat de la Sixième Commission de s'enquérir de la raison pour laquelle la note par laquelle le Secrétaire général a demandé aux organes régionaux compétents de lui communiquer leurs vues sur la Décennie n'a pas été adressée au Comité juridique. Malheureusement, ce dernier ne savait pas que le Secrétaire général avait adressé une telle demande aux organes régionaux. S'il avait été invité à le faire, il aurait certainement présenté des suggestions concernant le programme de la Décennie. M. Leoro note à cet égard que le Comité juridique n'est pas mentionné au paragraphe 1 de la section II de l'annexe I du document A/C.6/45/L.5.

91. Le Gouvernement équatorien fait siennes les recommandations du Groupe de travail et examinera avec soin le projet de programme. Il ne ménagera aucun effort pour mener à bien les activités voulues à l'échelon national et collaborera également de toutes les façons possibles aux activités internationales.

La séance est levée à 13 h 10.